

**Formulaire 4 : Demande à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier**  
**(art. 86a, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, LPP ; art. 13, al. 2, OAiR)**

Lorsque la personne débitrice de l'entretien est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien, l'office spécialisé chargé du recouvrement des contributions d'entretien (art. 131 et 290 CC) peut annoncer cette personne à l'institution de prévoyance ou de libre passage (art. 40, al. 1, LPP ; art. 24<sup>bis</sup>, al. 1, LFLP ; art. 13, al. 1, OAiR).

Si l'office spécialisé ne sait pas dans quelle institution de prévoyance ou de libre passage la personne débitrice a ses avoirs de prévoyance, il peut obtenir cette information de la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier au moyen du présent formulaire (art. 86a, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, LPP ; art. 13, al. 2, OAiR).

I. Centrale du 2<sup>e</sup> pilier

Centrale du 2<sup>e</sup> pilier  
Fonds de Garantie LPP  
Office de gestion  
Case postale 1023  
3000 Bern 14

Tél. : +41 31 380 79 75  
Fax : +41 31 380 79 76  
Courriel : info@zentralstelle.ch

II. Office spécialisé qui introduit la demande

Nom, adresse  
N° de téléphone

--

L'office spécialisé qui procède à l'annonce est l'office spécialisé désigné par le droit cantonal pour aider la personne créancière qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien (art. 131 et 290 CC). La présente demande est effectuée dans le cadre de ses tâches (art. 13, al. 2, OAiR).

Les dispositions (cantonales ou communales) réglant la compétence de cet office doivent être annexées au présent formulaire.

III. Personne débitrice de l'entretien

Nom

Prénom(s)<sup>1</sup>

Date de naissance

Adresse du domicile  
(si disponible)

Employeur  
(si disponible)

N° AVS<sup>2</sup>

Nous confirmons que les indications ci-dessus sont exactes et complètes :

Lieu, date .....

Signature(s) .....

Annexe :

- Dispositions cantonales ou communales réglant la compétence de l'office spécialisé

---

<sup>1</sup> Prière d'indiquer tous les prénoms officiels, si connus, de manière à garantir une meilleure identification de la personne débitrice de l'entretien.

<sup>2</sup> Voir l'art. 50e, al. 2, let. b, et al. 3, LAVS. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : si le numéro est disponible et que l'office spécialisé est habilité à l'utiliser ; voir l'art. 153c, al. 1, let. a, ch. 3 et 4, LAVS.